

الجمهورية الجسزانرية

المركب العربي المركب ال

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات، مناشیر، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	150 D.A	400 D.A
Edition originale et sa traduction	300 D.A	730 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR:060.320.0600 12

Edition originale, le numéro:5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro :10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 92-454 du 12 décembre 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'économie	1854
The state of the s	1855
Décret exécutif n° 92-456 du 12 décembre 1992 portant création d'une commission centrale de contrôle médical en application de l'article 29 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relatif au moudjahid et au chahid	1857
Décret exécutif n° 92-457 du 12 décembre 1992 portant application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relatif au moudjahid et au chahid	1858
Décret exécutif n° 92-458 du 12 décembre 1992 portant création de la commission d'aide financière aux organes d'information	1858
Décret exécutif n° 92-459 du 12 décembre 1992 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1992.	1859
**	1860
Décret exécutif n° 92-164 du 25 avril 1992 portant classification des biens et services soumis au régime des prix règlementés (réctificatif)	1861
DECISIONS INDIVIDUELLES .	
Décret présidentiel du 6 décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la présidence de la République	1861
Décret présidentiel du 12 décembre 1992 portant nomination de certains membres du Conseil supérieur de la	1861

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 novembre 1992 portant nomination de magistrats-assesseurs près les juridictions 1862

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 25 août 1992 fixant au niveau des wilayas le nombre de contrôleurs financiers adjoints, le nombre de	1
bureaux et leurs attributions	1866

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 novembre 1992 portant organisation et ouverture du deuxième concours pour l'accès à la profession	
d'huissier	. 186′

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 7 décembre	1992 portant fermeture	du centre de sûreté	"Tsabit", wilaya d'Adrar	en 3ème région	1040
militaire	_				1868

DECRETS

Décret exécutif n° 92-454 du 12 décembre 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'économie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 ;

Vu le décret exécutif n° 91-547 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'économie ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1992, un crédit de treize millions cinq cent mille dinars (13.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'économie et aux chapitres énumérés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de treize millions cinq cent mille dinars (13.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'économie et aux chapitres énumérés à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

ETAT « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'ECONOMIE	
	SECTION III	
•	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	Sous-Section I	1
	Services centraux	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
	Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale des douanes Rémunérations principales	3.500.00
	Total de la 1ère partie	3.500.00
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Direction générale des douanes-Loyers	10.000.00
	Total de la 4ème partie	10.000.00
	Total du titre III	13.500.00
	Total de la sous-section I	13.500.00
	Total de la section III	13.500.00
	Total des crédits annulés	13.500.00

ETAT «B»

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ECONOMIE	,
•	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
<i>.</i>	Sous-Section I	
and the second s	Services centraux	
	TITRE III	
V V	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Rémunérations d'activité	e de la companya de l
31-03	Direction générale des douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.500.000
	Total de la 1ère partie	3.500.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-05	Direction générale des douanes-Habillement	10.000.000
	Total de la 4ème partie	10.000.000
	Total du titre III	13.500.000
	Total de la sous-section I	13.500:000
,	Total de la section III	13.500.000
	Total des crédits ouverts	13.500.000

Décret exécutif n° 92-455 du 12 décembre 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992;

Vu le décret exécutif n° 91-545 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1992, un crédit de quatre vingt trois millions deux cent mille dinars (83.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état A annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1992, un crédit de quatre vingt trois millions deux cent mille dinars (83.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état B annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre de l'économie et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-35	Sûreté nationale — Habillement	43.200.000
34-36	Sûreté nationale — Alimentation	40.000.000
	Total de la 4ème partie	83,200.000
	Total du titre III	83.200.000
	Total de la section I	83.200.000
	Total des crédits annulés	83.200.000

ANNEXE «B»

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
(MINISTEDE IN L'INTEDIELLO	
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	,
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverse	50.000.000
	Total de la 1ère partie	50.000.000
	2ème Partie	• .
	Personnel — Pensions et allocations	
32-31	Sûreté nationale — Rentes d'accidents du travail	500.000
	Total de la 2ème partie	500.000
	3ème Partie	,
33-31	Personnel — Charges sociales	
	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial	26.500.000
	Total de la 3ème partie	26.500.000

ANNEXE «B» Suite

Nos DES CH'APITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-34	Sûreté nationale — Charges annexes	5.000.000
•	Total de la 4ème partie	5.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	·
37-31	Sûreté nationale — Dépenses diverses	1.200.000
	Total de la 7ème partie	1.200.000
	Total du titre III	83.200.000
	Total de la section I	83.200.000
	Total des crédits ouverts	83.200.000

Décret exécutif n° 92-456 du 12 décembre 1992 portant création d'une commission centrale de contrôlemédical en application de l'article 29 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relatif au moudjahid et au chahid.

Le Chcf du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des moudjahidine;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 modifiée et complétée relative à l'institution d'une pension d'invalide et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 29;

Vu le décret n° 65-264 du 14 octobre 1965 modifié et complété portant création des commissions médicales de réforme;

Vu le décret n° 66-44 du 18 février 1966 relatif aux recours concernant la reconnaissance de la qualité de membre de l'armée de libération nationale ou de membre de l'organisation civile du Front de libération nationale et l'octroi de pensions aux victimes de la guerre;

Vu le décret n° 76-82 du 20 avril 1976 portant institution du barème des taux médicaux d'invalidité;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 portant attributions du ministre des moudjahidine;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 susvisée, de créer auprès du ministre des moudjahidine, une commission centrale de contrôle médical désignée ci-après "la commission".

- Art. 2. La commission a pour attributions :
- de statuer sur le taux d'invalidité.
- de vérifier, et d'harmoniser les taux attribués par les commissions médicales de réforme des wilayas et leur conformité avec le guide-barême institué par le décret n° 76-82 du 20 avril 1976 susvisé.
- Art. 3. Conformément à l'article 4 du décret n° 66-44 du 18 février 1966 susvisé, les recours en révision sont adressés au ministre des moudjahidine qui, lorsque le recours lui paraît fondé, saisit à son tour la commission médicale de réforme.
- Art. 4. La commission est composée de trois (3) à six (6) membres dont au moins un médecin expert nommés par arrêté du ministre des moudjahidine sur proposition de l'autorité chargée de la santé publique.
- Art. 5. Les membres de la commission bénéficient d'indemnités compensatrices des frais engagés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992

Belaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-457 du 12 décembre 1992 portant application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des moudiahidine;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116:

Vu la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi nº 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 34;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 relatif aux accidents de travail et aux maladies professionnelles;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet, la mise en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991.

- Art. 2. Au sens de l'article 34 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991, bénéficient de la gratuité des soins, dans tous les établissements publics de soins de l'Etat les catégories suivantes :
 - les veuves de chouhada,
 - les ascendants de chouhada,
- les enfants de chouhada handicapés, sans limite d'âge,
 - les moudiahidine.
 - les veuves de moudjahidine,
 - les enfants mineurs de moudjahidine,
- les enfants handicapés de moudjahidine, sans limite d'âge.
- Art. 3. La gratuité des soins en faveur des catégories citées à l'article 2 ci-dessus s'applique :
- à tous les actes médicaux et paramédicaux, tels que prévus notamment à l'article 8 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée;
- aux cures thermales et spécialisées dans les stations thermales dépendant de l'Etat:
- aux opérations d'appareillages, de prothèses, d'orthèses et accessoires.

La gratuité s'étend également aux transports par ambulance ou tout autre moyen, lorsque ce mode de transport est nécessité par l'état de santé du malade.

- Art. 4. En cas de séjour dans une structure publique de soins ou dans une station de cure thermale ou spécialisée, la gratuité s'applique également à la restauration et à l'hôtellerie.
- Art. 5. La part des frais relatifs aux soins qui, conformément à la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est à la charge des assurés sociaux, est imputable au budget de l'Etat.

Les sommes dues sont versées aux établissements de soins conformément aux procédures établies dans le cadre de la législation et réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article seront définies par arrêté interministériel.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992.

Belaïd ABDESSELAM .

Décret exécutif n° 92-458 du 12 décembre 1992 portant création de la commission d'aide financière aux organes d'information.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Conseil Supérieur de l'Information et du Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116-2;

Vu la loi n° 90-07 du 03 avril 1990 relative à l'Information, notamment ses articles 59 et 64;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 modifié et complété portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-145 du 14 avril 1992 fixant les attributions du ministre de la culture et de la Communication:

Vu le décret exécutif n° 92-146 du 14 avril 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication;

Vu la décision du 5 novembre 1991 du Conseil supérieur de l'information fixant les règles de répartition des éventuelles aides accordées par l'Etat aux organes d'information de la presse écrite;

Décrète :

Article ler. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la communication, une commission d'aide financière aux organes d'information.

- Art. 2. La commission d'aide financière aux organes d'information est chargée :
- d'étudier les demandes d'aide financière introduites par les organes d'information en veillant au contrôle de véracité et de conformité des documents et information y

- de proposer au ministre chargé de la communication, la répartition des aides financières à allouer aux organes d'information et ce, conformément aux critères de base, définis par la décision du 5 novembre 1991 suvisée,
- de veiller à la tenue du fichier des organes d'information,
- d'assurer le suivi des aides octroyées aux organes d'information bénéficiaires.
- de demander des rapports d'audit et de proposer, le cas échéant, la suspension temporaire ou l'exclusion définitive de l'organe d'information à l'aide de l'Etat,
- de demander conformément à la réglementation en vigueur, le remboursement partiel ou intégral des sommes attribuées,
- de formuler tous avis ou recommandations relevant de ses attributions,
- d'établir un rapport annuel de ses activités qu'elle adresse au ministre chargé de la communication et au conseil supérieur de l'information,
- Art. 3. La commission d'aide est composée des membres suivants :
- le représentant du ministre chargé de la communication, président;
- le directeur de la presse écrite au ministère chargé de la communication
- le directeur de la presse audiovisuelle au ministère chargé de la communication,
 - un (1) représentant du ministre de la justice,
- un (1) représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
 - un (1) représentant du ministre chargé du trésor,
 - un (1) représentant du ministre chargé du budget,
- deux (2) représentants des éditeurs de la presse quotidienne,
- deux (2) représentants des éditeurs de la presse écrite périodique (hebdomadaires et publications spécialisées),
 - deux (2) représentants de la presse audiovisuelle.
- Art. 4. Les membres de la commission d'aide sont désignés nominativement par arrêté du ministre chargé de la communication sur proposition des autorités dont ils relèvent et ce, pour une durée de trois (3) années.

En cas d'empêchement, de vacance définitive ou de perte de la qualité de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre ainsi désigné assume ses fonctions pour la durée restante jusqu'à renouvellement de la totalité des membres de la commission.

- Art. 5. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel aussi bien pour leurs travaux que pour tous renseignements et informations dont ils auront pris connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission.
- Art. 6. La commission se réunit une fois tous les trois mois en session ordinaire; elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé de la communication.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — La commission élabore son règlement intérieur qu' elle soumet à l'approbation du ministre chargé de la communication.

Elle peut faire appel à tout organe, structure ou institution et à toute personne, qui en raison de ses compétences ou de l'intérêt qu'elle porte au secteur de la presse, est susceptible de l'aide dans ses délibérations.

Art. 8. — Le secrétariat de la commission est assuré par la structure chargée du budget au ministère chargé de la commission.

Le secrétariat reçoit les demandes d'aides financières introduites par les organes d'information, en accuse réception et en fait une ampliation, au Conseil Supérieur de l'Information.

- Art. 9. Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal et portées sur un registre coté et paraphé par le président de la commission.
- Art. 10. Les décisions d'attribution des aides sont approuvées et ordonnancées par le ministre chargé de la communication; le Conseil supérieur de l'information consulté.
- Art. 11. A titre transitoire, les demandes introduites par les organes d'information audiovisuelle sont examinées par référence aux critères applicables à la presse écrite.
- Art. 12. Le présent décret exécutif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992

Belaïd ABDESSELAM

Décret exécutif n° 92-459 du 12 décembre 1992 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1992.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu la loi n $^{\circ}$.91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992 ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992;

Vu le décret exécutif n° 92-407 du 11 novembre 1992 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1992 ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1992, un crédit de trois cent deux millions de dinars (302.000.000 DA)), applicable aux dépenses à caractère définitif du plan national pour 1992 conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur l'exercice 1992, un crédit de trois cent deux millions de dinars (302.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif du plan national pour 1992 conformément au tableau « B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

ANNEXE

TABLEAU « A»: CONCOURS DEFINITIFS

Secteurs	Crédits annulés en milliers de DA
— Services	96.000
Infrastructures économiques et administratives	206.000
TOTAL	302.000

TABLEAU « B» : CONCOURS DEFINITIFS

Secteurs	Crédits ouverts en milliers de DA
— Agriculture hydraulique	15.000
Education - Formation Infrastructures socio- culturelles	120.000 20.000
— P.C.D.	97.000
Subventions d'équipement aux EPIC et aux CRD	50.000
TOTAL	302.000

Décret exécutif n° 92-460 du 12 décembre 1992 déterminant la position statutaire et le régime indemnitaire applicable aux membres du Conseil Consultatif National.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu le décret présidentiel n° 92-39 du 4 février 1992 relatif aux attributions et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Consultatif National, modifié,

Vu le décret présidentiel n° 92-258 du 20 juin 1992 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Consultatif National,

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement,

Décrète :

Article 1er — Les membres du Conseil Consultatif National quel que soit le statut juridique qui était le leur au moment de leur désignation en qualité de membre du Conseil continuent à relever administrativement de leur institution ou organisme d'origine et bénéficient de la garantie de leur emploi lorsqu'ils avaient la qualité de salarié ainsi que des avantages attachés à cet emploi notamment la rémunération et les indemnités y afférentes.

Art. 2. — L'administration du Conseil Consultatif National prend en charge, à titre de sujétion de service public, les journées d'absence de l'organisme employeur consacrées à l'exercice de leur mandat par les membres du Conseil ne relevant pas du statut applicable aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

A cet effet l'administration du Conseil Consultatif National rembourse à l'organisme employeur ou à l'intéressé lui-même lorsqu'il exerçait une activité pour son propre compte les journées non travaillées par le membre du Conseil Consultatif National à raison de son mandat.

Un texte ultérieur précisera en tant que de besoin les modalités pratiques d'application du présent article.

Art. 3. — Les frais de restauration de l'ensemble des membres sont pris en charge par l'administration du Conseil Consultatif National lorsque ce dernier, convoqué en session, tient ses séances.

Les frais d'hébergement, de transport et de restauration des membres du Conseil Consultatif National résidents en dehors de la wilaya d'Alger sont pris en charge par l'administration du Conseil Consultatif National durant la durée des sessions.

- Art. 4. Les membres du Conseil Consultatif National bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation fixée à 5.000 DA.
- Art. 5. Outre l'indemnité prévue à l'article 4 ci-dessus, la participation effective des membres du Conseil Consultatif National aux travaux des sections donne lieu à une indemnité journalière de sept cents dinars (700 DA).

Art. 6. — Le cumul des indemnités visées aux articles 4 et 5 ci-dessus ne saurait excéder un montant global mensuel de quinze mille dinars (15.000 DA).

Art. 7. — Le présent décret qui prend effet à compter de l'installation du Conseil Consultatif National sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-164 du 25 avril 1992 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés (Rectificatif).

J.O. n° 31 du 26 avril 1992

Page 717, annexe III, 2ème colonne:

Ajouter à la fin de l'annexe III ce qui suit :

"Eau potable, industrielle et d'irrigation".

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 6 décembre 1992, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Tayeb Bisker, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 12 décembre 1992 portant nomination de certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature

Par décret présidentiel du 12 décembre 1992, sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans le cadre des dispositions de l'article 63 de la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989 portant statut de la magistrature, MM. :

- Nourredine Kasdali, directeur général de la fonction publique
- Ahmed Derar
- --- Abdellah Rekibi
- -- Mohamed Lassakeur

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Décision du 20 septembre 1992 portant proclamation des résultats définitifs des concours d'accès à la formation longue durée (session, janvier 1992 de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Par décision du 20 septembre 1992, sont déclarés admis, par ordre de mérite aux concours d'accès au cycle de formation longue durée (session, janvier 1992):

1) Concours travailleurs:

Abdelkrim Souira Nourreddine Attoui Mohamed Chaouche Mebarek Aïssat Nadir Benrabia Rachid Belhadef Messaoud Touam Noureddine Belkadi Zourgui Ahmed Hemaïdi Benamar Bekkouche Aboubakeur Bourriche Rachid Meziani Noureddine Bourahal Mohamed Goura. Mokhtar Bourmel Mohamed Djamel Khanfar Djamel Atamna Mohamed Nouar Abed Cheriet.

2) Concours étudiants :

Mehdi Bekhedda

Hakim Laïdouni
Rachida Bouhada
Karim hakim Ouzzani
Ismaïl Kizaï
NadjibAdel Abdelaziz
Omar
Djilali Adja
Khelil Zarouri
Saad Chennouf
Mohamed Boulahdjel
Mourad Boukadoum
Hacène Benmokhtar
Nour Amedjoudj
Rafik Saïchi
Rania Belmadani

Abdelhalim Merabti
Fayçal Djaouti
Abdeslam Kismoune
Fatiha Achili
Messaoud Kerroum
Mohamed Mahfoud Kaoubi
Fatiha Amaouz
Dalila Talmat Kadi Mokhtar Latreche
Hamza Khelif
Boualem Larab
Saïd Arezki Aït Gueni
Driss Mehnane
Yazid Mezaach
Tahar Nettah

Yacine Boufetta

Azzouz Boutra Mohamed Samir Tifour Smaïl Cherif Fayçal Ourahmoune Salah Meftah Youcef Sidi Maamar Yamine Halimi Faycal Belamri Djamel Bouabi Kamel Amrani Youcef Korichi

Mourad Bendjellal

Malik Amghar

Kadour Malaoui

Mohamed Chernoun

Fatma Meguenine Azzedine Riache Abdelaziz Bouaoune Achour Bouleknafed Abderazak Larioui Abdelhamid Belkhaouni Ali Lakem Rachid Bouhamidi Salima Guellab Ali Hafrad

Seghir Latoui

Toufik Draou

Amar Rezki

MINISTÈRE DE LA DEFENSE **NATIONALE**

Arrêté interministériel du 4 novembre 1992 portant nomination de magistrats-assesseurs prés les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 4 novembre 1992, les militaires de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1992-1993 :

- Abdelhamid Metatla
- Boualem Azzouz
- Abderrahmane Khoudir
- Larbi Nefla
- **Amar Aouar**
- Mohamed-Idir Ouar
- Ahmed Souami
- Mohamed-Rachid Kaouachi
- **Hocine Oussaid**
- Larbi Kerris
- Mohamed-Saïd Meghni
- Lounis Metouchi
- Ahmed Filali
- Mohamed Mouyet
- Mohamed-Abdelmadjid Zaiba
- Abdelwahab Djennane
- Abdellah Belhadi
- Ahcène Bey
- **Bouzid Bousbaa**
- Zaidi Aggoune
- Mohamed Assassi
- Amor Zemoura
- Lakhdar Boubaya
- Salim Abdelmadjid Hadjout
- Mahrez Soudani
- Ali Foury
- Hamza Tassist
- Ahmed Addad
- Belkacem Touzari
- Lamri Zaabar
- A/Wahab Boudjemaa
- Rachid Haddadi
- Hacène Nadji
- El-Hadi Boukhelfa
- Mohamed Tahri
- Mohamed Benmai
- Mohamed El-Hadi Rebani
- Youcef Zidi

- Abdelghani Benyamina
- Miloud Tameur
- Zoubir Benzarari
- Abdelkader Hethat
- Miloud Chettah
- Abdelkader Souaf
- Mohamed Boucelha
- Amokrane Arezki
- Abdelhamid Boudaoud
- Mohamed Galou
- Miloud Aissou
- Azam Djedidi
- Amar Hadad
- Ahmed Debili
- Missoum Benziane
- Mohamed Benyahia
- Mohamed Abdelhai
- Tadi Belhocine Mohamed El-Moncef Abid
- Mabrouk Aribia
- Ali Azizi
- Ahmed Chemaa
- Rachid Brouri
- Brahim Tabou Kouyout
- Saïd Ouchane
- Benali Benabdellah
- Mohamed Bekari
- Belkacem Bouafia
- Salah Bouragaa --- Lakhdar Benazza
- Mahfoud Aït Tayeb
- Djaafar Aït Ahcène
- Omar Tlemssani
- Mabrouk Zerrad
- Abdeslam Boutallaa
- El-Mahi Bentouati
- Abdelkrim Hammad
- Diellal Belkaaloul
- Mohamed Ledhem
- **Amar Amrane**
- Aïssa Toucheme
- Mohamed Harizi
- Rabah Bouras
- Rabah Berehil
- Amar Farah
- Laid Chadli
- Zoubir Rais
- Salah Laguel
- Abdelhamid Goudria
- Mokhtar Berezgua
- -- Achour Ziani
- Nacer-Eddine Lahcene
- Mouloud Bouchabout
- Belhadj Remadna Tayeb Salhi
- Youcef Aouar
- Abdelhamid Makhloufi
- Lyes Cheghib
- Miloud Nasri
- Larbi Bouchoucha
- Ahmed Soltani
- Noureddine Ahmina
- Amar Dellali
- Bachir Achour
- Mohamed Kheiredine
- Ahmed-Rédha Bensaih
- **Bachir Rakhoum**
- Mouloud Lebsir Mohamed Ikhlef
- Boumediene Bengherbi

- Abdi-Djillali Belkaidi
- Amine Zouhir Guedouar
- Aziz Merouane
- Abed Benamar
- Mohamed Bensselha
- Brahim Attou
- Moussa Boumaza
- Mohamed Hassine
- Ahmed Lazhar Baghenna
- Hanafi Guelai
- Ayache Atrous
- Mohamed Sedira
- Abdelkrim Meziane
- Omar Kerrou
- A/nacer Benzerara
- Amar Gherbi
- Redjame Allaoua
- Nour Eddine Bendella
- Ahmed Bouaileg
- Mohamed Bouadjila Tekouk
- Ahmed Benbrahim
- Fateh Dziri
- Ahmed Boughouas
- Med Mouldi Kadada
- Abdelkirim Bouzianí
- Semoudi Teraa
- Ali Ayachi
- Sayeh Redounia
- Hachemi Boudia
- Kamel-Eddine Mihalli
- Ahmed Zinai
- Mahmoud Benabbès
- Farid Dahou
- Said Bensaci
- Kamel Moufradi
- A/Hak Kazzouz
- Med Sahnoun Fathallah Boutalem
- Saddek Messane
- Miloud Hamida
- Ahmed Boudjelida
- Laïd Koudria
- Diebbar Maadbi
- Mohamed Farhi
- **Bouziane Mohamed**
- Madjid Aggab
- Abdellah Gasmi
- Abderrezak Boulenouar
- Hamadene Amar
- Meneche M' Hamed Hamou
- Ali Fassekh
- Ali Bey Rym
- Abdelhamid Cheghib
- Boualem Hamidi
- Ahmed Bouriache
- Abderrahmane Saadaoui
- Mohamed Sekiou
- Ahmed Chiheb
- Hanafi Abidri
- Amar Mihoubi
- Abelkader Mehdi
- Diamel Eddine Zerrouk
- El Houari Meliani
- Smaïl Boudouani Abdellah Haddad
- Noureddine Brinet
- Ali Haimeur
- Fayçal Merdaci
- Salah Merchi
- Med Yazid Maireche
- Rachid Bouafia

- Heddi Zemmouri
- Abdelatif Laribi
- Lamri Hamza
- Hocine Hamdi
- Amar Amrouche
- Mohamed Hammar
- Abbès Hamoudi
- Abdelouahab Basset
- Amirouche Hellal
- Abderrezak Youcef
- Noureddine Bensebti
- Cherif Zeghoum Mohamed Baali
- Mokhtar Fliti
- Yahia Dehas
- Ali Serbis
- Kamel Boudina
- **Bachir Bourezzane**
- Salim Assami
- Ahmed Reda Aouaitia
- Mohamed Kamel Badradine
- Kamel Harbi
- Abdelkader Hafiane
- Mabrouk Nouaouria
- Ahmed Gharbi
- Bloul Boutarfaya
- Moghni Hamzaoui
- Mohamed Laid Bergal
- Abdellah Benhamada
- Larbi Chikhi
- Rabah Houcinet
- **Bachir Farag**
- Rahmoune Hamadi
- Nourddine Hichour
- Lakhdar Telib
- Hocine Chikhi
- Hamdane Abid
- Diamel Chiheb Yahia Drid
- Amar Attalah
- Med Yacine Mounes
- Kamel Remouche
- Salah Bakria
- Abdelhamid Assadi
- Sahel Salah Daiboun
- Med Seghir Kharroubi
- Mourad Oukaci
- Abdelkader Benamar
- Belkheir Tari
- Nourredine Bouguerra
- Toufik Lebnagria Seddik Ghedaba
- Abdelouahab Belgahri
- Abdellah Nedjar
- Samir Benamar
- Sami Maalem
- Mohamed Sansal
- Maamar Haddadi
- M' Hamed Taibi
- Hocine Benkheikh
- Maamar Benouareth
- Mohamed Azzedine
- Belkacem Mezrai
- **Bouzid Ghesmoune**
- M' Hamed Bouziane
- Abderrezak Taibi
- Amar Benhamza Mohamed Bendoukha
- Diamel Bouretal Lakhdar Benelhadj-Djelloul

- Rachid Soualah
- Lassaad Saighi
- Tahar Atrous
- Abderrezak Guessoum
- Saïd Amroune
- Mohamed Rahil
- Abdelkrim Sekkoum
- --- Samir Brahmia
- Menaouar Messaoudi
- Mohamed Damou
- Zahir Boumehdiou
- Badreddine Ramdani
- Salim Merabet
- Moussa Khefif
- Lotfi Hafdi
- Brahim Khelil
- Mustapha Bellache
- Mohamed Bahri
- Mohamed-Salem Khalifi
- Lakhdar Bechani
- Tahar Rehamnia
- -- Mohamed Achachi
- Belgacem Belarbi
- Benameur Frihi
- Amar Djeffal
- Adda Boukhari
- Abdelkader Aboudi
- --- Ramdane Boudjemah
- Abdelmadjid Fertikhe
- Ahmed Amrani
- Mosbah Azebi
- Amar Aggab
- Abdelkader Bidi
- Loulmi Beddar
- Kamel Attik
- Mohamed Toualbia
- Brahim Alaimia
- Aïssa Laghmara
- Moussa Äïssat
- Ali Saïdi
- Mohamed Remali
- Badaoui Allel
- Abdellah Zitouni
- Ahmed Gharbi
- --- Mohamed Lakhdar Abassi
- --- Ali Boukrif
- --- Mohamed Amakous
- Tahar Rizoug
- Ahmed Gharbi
- Amar Ayad
- Mohamed Bouadou
- Hassouna Boubekeur
- Tayeb Bouamami
- Ahmed Lahmar
- Mohamed Aounali
- Lamine Abdelghafour
- --- Ammar Abdedaim
- --- Messaoud Mechtam
- Abdelkader Ferhat
- Mohamed MecherretMohamed Boubaggar
- --- Tayeb Aïssani
- Mohamed Bahaoussi
- Abid Taalah
- Aïssa Benbelghit
- Belkhir Bouziane
- Sebhi Lemchema

- --- Mohamed Abdi
- Charef Saddouki
- --- Mohamed Chenoufi
- Hassene Saoucha
- Ahmed Ferkani
- Bachir Cherifi
- Saïd Darradji
- Mohamed Aïssani
- Mohamed Salah Kouachi
- Ahmed Aboud
- Beneddine Bousmaha
- Larbi Argoub
- Mohamed Chourar
- Abdelouahab Belahcène
- Messaoud Baaziz
- Mohamed Rahem
- Tahar Khalfaoui
- Lakhdar Ouis
- Hamza Hamzaoui
- Abdesslem Touam
- Benbadis Bougoufa
- Abdelaziz Ammar
- Abdelmadjid Zemani
- Lazhari Zeghoud
- Lazhari Labidi
- Ahmed Brakni
- Hamidou Boudjemaa
- Ali Hamada
- Rachid Hebbaz
- Bahloul Belhamri
- Khaled Bouzana
- Ahmed Boudour
- El Hadi Slimani
- Abdelkader Benacer
- Maamar Zorma
- Ahmed Sabba
- M'Hamed Boukoftane
- Mustapha Merabet
- Ahmed Hamadi
- Ahmed Ayade
- Larbi Assas
- Moussa Benghanaya
- Rabah Lamda
- Said Ardjouni
- Youcef Karcenna
- Mohamed Kamel Béchar
- Youcef Bouafia
- Aïssa Bouzaa
- Zouaoui Benlahmar
- Kamel Bouleghlem
- Larbi Aïssoub
- Mohamed Benhamida
- Habib Beldjillali
- Mohamed Bouzemrane

- Abderachid Boudeffa
- Benhalima Zenoud
- Mohamed Bélaïd
- Mohamed Krinah
- --- Abdelaziz Hadad
- Mébarek Kaddouri
- Aïssa Zitouni
- Hocine Azzouzi
- Rachid Ghobrane
- --- Boudaoud Aghamir
- Abdelhafid Soufi
- Slimane Arbaoui
- Khemissi Atamnia
- Khelifa Abdelbaki
- Djelloul Adda
- Djamel Abid
- Djillali Staouali
- A/Aziz Bensamra
- Abdelkader Bahri
- Ahmed Ferdi
- --- Hafid Aouata
- --- Aziz Bouguera
- Ahmed Bellouatar
- Hamda Bechaïnia
- Alloua Belhouchet
- Mabrouk Ati
- Kaddour Benchabou
- Abdelhafid Benmebrouk
- Abdesalem Bouhana
- Saddek Beghour
- Abdelkrim Lafri
- Bernous Amari
- --- Mohamed Aoura
- Kamel Boufelougha
- Tayeb Lakhel
- Abdelkader Bouiche
- Abdelkader Z eggai
- Layachi Zaafour
- Boubekeur Benghelleb
- Younès Belguidoum
- --- Saadedine Amiar
- Kamel Charmati
- Abdelhamid Bekkouche
- Belkhir Ghiaza
- Hamou Benyeza
- Amar Mechri
- Djamel Aïdouni
- Djillali Mohamed
- Nour-Eddine Belaïfa

- Mohamed Bouzid
- Méssaoud Sid
- --- Toufik Chellali
- Habib Ali-Guechi
- Mohamed Bouzourane
- Berezag Benarbia
- Saad Hamralaine
- Si-Radouane Berached
- Amara Louafi
- Rabah Benali
- Abdelkrim Kébir
- Brahim Tlib
- Ahmed Alliche
- Boualem Moulay
- Khatir Aiouche
- Ahmed Benyatou
- Bachir Baïtiche
- Said Lamreche
- Hocine Rahmani
- Maamar Abboud
- Hocine Ayeche
- Mokhtar Nouari
- Mohamed Tayeb Boufris
- Brahim Boumassas
- Ali Maïfa
- Abdelhamid Amri
- Diahid Benkirat
- Hamidène Ghounani
- Ahmed Leghouchi
- Abdelkader Belakermi
- Mourad Azzouz
- Omar Béchane
- Mohamed Dahmani-Moussa
- Chérif Medaouar
- Mohamed Mameri
- Kamel Bakli
- Mounir Aouali
- Mohamed Menacer
- Djemaï Ahmed-Lalaoui
- Salah Doumane
- Mebarek Boudjennane
- Abdelfetah Abid
- Mohamed Boussioud
- Boukhemis Harche
- Hamou Ouazani
- Nabil Chettibi
- Nadji Belhani
- Rochdi Adimi
- Mourad Fetnaci
- Tahar Bennacer
- Ghanem Bouha
- --- El-Habib Brahmine

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 25 août 1992 fixant au niveau des wilayas le nombre de contrôleurs financiers adjoints, le nombre de bureaux et leurs attributions.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie :

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 susvisé :

- le nombre de bureaux est fixé à deux (2) par wilaya ;
- le nombre de contrôleurs financiers adjoints est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- Art. 2. Les contrôleurs financiers adjoints assistent le contrôleur financier dans les missions qui lui sont dévolues par les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1990 susvisé.

La répartition des tâches assignées aux contrôleurs financiers adjoints est arrêtée par le directeur général du budget.

Art. 3. — Les attributions des bureaux, au nombre de deux (2) par contrôleur financier de wilaya, sont définies comme suit :

1) Le bureau des opérations d'équipement et des marchés publics est chargé de :

- la prise en charge des autorisations de programmes ;
- l'examen des projets de marchés publics en vue de l'élaboration d'un document de synthèse;
- la réception et la vérification des dossiers d'engagements de dépenses soumis au contrôle préalable ;
- la comptabilisation des engagements en matière de crédits d'équipement public ;
- l'élaboration des situations périodiques relatives aux opérations d'équipement public.

2) Le bureau de la comptabilité des engagements, de la documentation et des statistiques est chargé de :

- la tenue de la comptabilité des engagements de dépenses, à l'exception des opérations d'équipement public;
- le suivi des effectifs de l'ensemble des institutions et administrations publiques ;
- l'élaboration des situations statistiques périodiques afférentes aux engagements de dépenses et des effectifs ;
- la tenue et le suivi des textes à caractère législatif et réglementaire en matière de dépenses publiques ;
 - l'informatisation des services;
- la conservation et la gestion des archives du contrôle financier local.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1992.

P. Le ministre de l'économie, Le ministre délégué au budget, Ali BRAHITI

ANNEXE

CLASSEMENT DES CONTROLES FINANCIERS

N° GROUPE	LE NOMBRE PAR WILAYA DE : CONTROLEURS FINANCIERS ADJOINTS	DESIGNATION DES WILAYAS
G . 1	03. Contrôleurs financiers adjoints	Alger - Annaba - Constantine - Oran - Batna - Tizi Ouzou
G. 2	02. Contrôleurs financiers adjoints	Blida - Tlemcen - Sétif - Sidi - Bel Abbès - Médéa - Mostaganem - Boumerdes - Chlef - Béjaia - Mascara - Saida - Tébessa.
G. 3	01. Contrôleur financiers adjoints	Adrar - Laghouat - Oum El Bouaghi - Biskra - Béchar - Bouira - Tamanrasset - Tiaret - Djelfa - Jijel - Skikda - Guelma - M'Sila - Ouargla - El Bayadh - Illizi - Bordj Bou Arréridj - El Tarf - Tindouf - Tissemsilt - El Oued - Khenchela - Souk Ahras - Tipaza - Mila - Ain Defla - Naâma - Ain Témouchent - Ghardaia - Relizane

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 novembre 1992 portant organisation et ouverture du deuxième concours pour l'accès à la profession d'huissier.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 91-185 du 1er juin 1991 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession d'huissier ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession, notamment son article 55;

Arrête:

Article 1er: — Il est organisé un concours pour l'accès à la profession d'huissier.

- Art. 2. Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne,
 - --- être âgé de 25 ans au moins,
- être titulaire de la licence en droit ou en chariâa islamique ou d'un diplôme reconnu équivalent,
 - jouir de ses droits civils et civiques.
- Art. 3. Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :
 - une demande de participation signée du candidat,
 - un extrait d'acte de naissance,
 - un certificat de nationalité,
 - une copie certifiée conforme du diplôme requis,
- --- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
 - six (6) photos d'identité,
 - deux (2) enveloppes libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 4. Les dossiers de candidature prévus par l'article 3 ci-dessus doivent être adressés sous pli recommandé au ministère de la justice, direction des affaires civiles. Les inscriptions seront closes un mois après la publication du présent arrêté, le cachet de la poste faisant foi.
- Art. 5. Le concours aura lieu à Alger durant les deux (2) mois qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 6. Le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité :

— une épreuve théorique et deux (2) épreuves pratiques de rédaction de deux (2) actes portant sur le programme joint en annexe du présent arrêté. La durée de chaque épreuve est de trois (3) heures, coefficient : 3.

Epreuve orale d'admission:

— elle consiste en une conversation d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur le programme du concours, coefficient : 2.

Toute note inférieure à cinq (5) pour l'une des quelquonques épreuves ci-dessus, est éliminatoire.

- Art. 7. La liste des candidats définitivement admis sera arrêtée par ordre de mérite sur proposition du jury et publiée par voie de presse.
- Art. 8. Le jury du concours dont les membres sont désignés par arrêté, est composé :
- du directeur des affaires civiles ou son représentant, président,
 - d'un magistrat de la Cour suprême, membre,
 - d'un président de cour, membre,
 - d'un procureur général, membre,
 - d'un président de tribunal, membre,
 - d'un procureur de la République, membre,
 - de deux huissiers, membres.
- Art. 9. Les candidats définitivement admis peuvent choisir sur la liste des postes à pourvoir leur poste d'affectation selon leur rang de classement.

Tout candidat n'ayant pas fait son choix dans un délai de trente (30) jours après la date de proclamation des résultats, perd le bénéfice du concours.

- Art. 10. Les candidats définitivement admis au concours sont nommés dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1992.

Abdelhamid MAHI BAHI.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS POUR L'ACCES A LA PROFESSION HUISSIER

Droit civil:

- des obligations et de l'extinction de l'obligation,
- des droits réels principaux,
- -- de la responsabilité civile,
- des privilèges,
- -dusequestre,
- des sociétés civiles

Droit de la famille :

- du mariage,
- du divorce et ses effets.

Procédures civiles :

- de l'organisation judiciaire,
- des voies de recours ordinaires et extraordinaires,
- des voies d'exécution et général,
- des saisies et ventes aux enchères publiques.

Droit pénal:

- de l'infraction (éléments constitutifs...),
- rebellion.
- du faux et usage de faux,
- de l'abus de canfiance,
- de l'escroquerie,
- du secret professionnel,
- du chèque sans provision,
- de l'abandon de famille,
- du détournement d'objets saisis,
- bris de scellés.

Procédure pénale:

- des attributions du ministère public,
- des mandats de justice et de leur exécution forcée,
- des citations et des notifications.

Droit commercial:

- du fond de commerce (vente nantissement),
- des baux et loyers des locaux commerciaux,
- des effets de commerce.
- du cahier des charges,
- de la faillite et du règlement judiciaire,
- des sociétés commerciales.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 7 décembre 1992 portant fermeture du centre de sûreté «Tsabit» wilaya d'Adrar en 3° région militaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités loc ales,

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété portant instauration de l'état d'urgence; notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 29 av ril 1992 portant création du centre de sûreté « †sabit» wilaya d'adrar en 3° région militaire;

Arrête:

Article 1er. — Le centre de sûreté «Tsabit», situé en 3° région militaire, wilaya d'adrar, objet de l'ar rêté du 30 avril 1992susvisé, est fermé à compter du 2 décembre 1992.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratiquete populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1992

Mohamed HARDI